

Le plaignant et le tiers à la cause sont des organismes fournissant des services de télécommunications, qui avaient un accord sur l'interconnexion de leurs réseaux. Le plaignant a dénoncé cet accord en 1999. Après l'échec des négociations pour la conclusion d'un nouvel accord, l'autorité de régulation est intervenue en édictant un règlement établissant les conditions pour une interconnexion future. Le règlement était essentiellement basé sur un projet d'accord que le plaignant avait présenté pendant les négociations. Cependant, quelques dispositions - entre autres la clause de dénonciation - avaient été supprimées par l'autorité.

Après que le tribunal administratif de première instance eut approuvé le règlement, le plaignant fit appel devant le Bundesverwaltungsgericht pour le motif que la clause de dénonciation était conforme à la loi allemande et que, dès lors, l'autorité n'était pas en droit de la supprimer. Le Bundesverwaltungsgericht a rejeté la demande, sans s'en référer à la CEJ pour une décision préjudicielle. La Cour a argué du fait que l'autorité n'était pas liée par des projets d'accord présentés par une des parties, ni tenue d'inclure une clause de dénonciation, du fait que la décision relative aux conditions d'un accord d'interconnexion était de nature discrétionnaire. Dans sa décision, l'autorité devait apprécier et mettre en balance les intérêts des opérateurs de réseau et les intérêts du public/des utilisateurs finaux, en particulier le besoin du public de disposer de réseaux ouverts, de l'interopérabilité et d'une interconnexion adéquate, sûre et efficace, comme établi par l'article 3(2) de la directive 90/387/CEE du 28 juin 1990 et les articles 3 (2) et 9 de la directive 97/33/CE du 30 juin 1997. Dans l'affaire en cause, la Cour a constaté que l'autorité avait exercé son pouvoir discrétionnaire conformément au droit national et au droit communautaire. Une clause de dénonciation n'était pas requise pour préserver les droits des opérateurs, étant donné que le Code civil allemand dispose que dans des cas d'urgence, il peut être mis fin exceptionnellement à des contrats et ce, indépendamment des clauses qu'ils comportent.